

<p style="text-align: center;">Pièces à transmettre à l'appui des délégations de service public au contrôle de légalité</p>
--

Un exemplaire de la convention de délégation de service public est adressé au représentant de l'Etat dans le département, dans les quinze jours qui suivent sa signature, accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires pour attester de sa légalité (article L.1411-9 du code général des collectivités territoriales).

La convention, datée et signée, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- La décision de l'assemblée délibérante acceptant le principe de la délégation de service public et faisant apparaître, *le cas échéant*, l'avis du comité technique paritaire et celui de la commission consultative des services publics locaux (article L.1411-4 du CGCT)
- Le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (article L.1411-4 du CGCT)
- La publication de l'avis de concession (articles 14, 15 et 16 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016)
- Le règlement de la consultation, s'il a été établi
- La liste des candidats admis à présenter une offre, établie par la commission de délégation de service public, faisant état de l'examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (article L.1411-5 du CGCT)
- La lettre adressée à chacun des candidats admis à présenter une offre définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations et, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur (article L.1411-1 du CGCT)
- Les procès-verbaux et le rapport de la commission de délégation de service public portant sur l'ouverture des plis contenant les offres des candidats retenus ainsi que l'analyse des propositions contenues dans ces offres et l'avis de la commission (article L.1411-5 du CGCT)
- Le rapport de présentation, établi par l'autorité habilitée à signer la convention, retraçant les discussions engagées avec les entreprises ainsi que les motifs du choix de l'entreprise retenue et de l'économie générale du contrat (article L.1411-5 et L.1411-7 du CGCT)
- La convocation de l'assemblée avec mention des documents sur lesquels elle doit se prononcer
- La délibération de l'assemblée délibérante qui se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation (article L.1411-7 du CGCT)
- Le contrat de délégation de service public et ses annexes
- Le dossier de candidature, comportant notamment les attestations fiscales et sociales, du candidat attributaire (articles 19 et 21 du décret du 1^{er} février 2016)

Modification des DSP (article L.1411-6 du CGCT)

- la copie de l'avenant à la convention
- la délibération de l'assemblée autorisant la signature de l'avenant
- l'avis de la commission de DSP si l'avenant entraîne une augmentation du montant global du contrat de plus de 5%

☞ Rappel : En vertu de l'article R.2131-7 du CGCT, le préfet peut demander, pour exercer le contrôle de légalité, que des pièces complémentaires lui soient fournies.